

Comment calculer le délai de remise des conclusions pour l'avocat hors ressort de la cour d'appel ?

le 28 janvier 2020
CIVIL | AVOCAT

Le délai de trois mois dont dispose l'appelant pour remettre ses conclusions au greffe court, lorsque la déclaration d'appel est établie sur support papier et qu'elle est adressée au greffe par lettre recommandée avec accusé de réception, du jour de l'expédition de cette lettre.

- [Civ. 2^e, 9 janv. 2020, F-P+B+I, n° 18-24.107](#)

Le 2 février 2018, l'avocat d'une société interjetée appel d'un jugement du conseil de prud'hommes par lettre recommandée avec accusé de réception, laquelle est réceptionnée par le greffe de la cour d'appel de Rouen le 5 février 2018. L'avocat de la société conclut le 4 mai 2018 et le conseiller de la mise en état prononce la caducité de la déclaration d'appel. Sur déféré, la cour d'appel confirme l'ordonnance en relevant que le point de départ du délai de l'appelant pour conclure court à compter de la date de l'envoi de la déclaration d'appel et non de son enregistrement. La société forme un pourvoi en avançant qu'en cas de déclaration d'appel faite par lettre recommandée avec accusé de réception, cette remise est constituée par la réception de la lettre par le greffe et la deuxième chambre civile le rejette motif pris « que c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que le délai de trois mois dont dispose l'appelant pour remettre ses conclusions au greffe court, lorsque la déclaration d'appel est établie sur support papier et qu'elle est adressée au greffe par lettre recommandée avec accusé de réception, du jour de l'expédition de cette lettre ».

Bien qu'elle rende un arrêt destiné à une très large publication, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, par ce seul attendu pour écarter le pourvoi, ne précise aucun fondement juridique mais chacun aura compris le visa implicite des alinéas 2 et 3 de l'article 930-1 du code de procédure civile : « Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est établi sur support papier et remis au greffe ou lui est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En ce cas, la déclaration d'appel est remise ou adressée au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties destinataires, plus deux. La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué. Lorsque la déclaration d'appel est faite par voie postale, le greffe enregistre l'acte à la date figurant sur le cachet du bureau d'émission et adresse à l'appelant un récépissé par tout moyen ».

Une nouvelle fois, c'est la dualité d'intervention de l'avocat et du défenseur syndical devant les chambres sociales des cours d'appel qui se trouve indirectement à l'origine de la difficulté rencontrée par un avocat hors ressort de la cour d'appel et qui avait fait le choix de ne pas solliciter l'intervention d'un confrère comme postulant. Si la procédure avec représentation obligatoire s'applique depuis le 1^{er} août 2016 en cas d'appel des décisions du conseil de prud'hommes, et que l'on part du postulat que le fait de se trouver hors ressort d'une cour d'appel pourrait constituer une cause étrangère à celui qui l'accomplit - ce qui est loin d'être évident pour certaines cours -, il est cependant admis que « les règles de la postulation prévues aux articles 5 et 5-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée ne s'appliquent pas devant les cours d'appel statuant en matière prud'homale, consécutivement à la mise en place de la procédure avec représentation obligatoire » (Cass., avis, 5 mai 2017, n° 17-70.004 et 17-70.005, [Dalloz actualité, 10 mai 2017, obs. C. Bléry](#)). Mais ce qui a l'apparence de la souplesse est au contraire source de difficultés procédurales dans le calcul des délais d'appel et de notification des actes à la juridiction, sans même évoquer celle relative à la notification des conclusions entre avocats ou défenseurs syndicaux, encore bien supérieure.

Comment alors relever appel puisque l'avocat hors ressort ne peut, en l'état de la communication électronique, saisir la juridiction par le réseau privé virtuel des avocats (RPVA) ? Si, antérieur au 1^{er}

septembre 2017, l'appel nécessitait exclusivement une remise par voie papier à peine de caducité, c'est-à-dire par tradition manuelle à l'exclusion de la lettre recommandée avec accusé de réception (Soc. 15 mai 2019, n° 17-31.800, [Dalloz actualité, 25 juin 2019, obs. R. Laffly](#)), l'appel de l'avocat extérieur au ressort de la cour de Rouen était postérieur à l'entrée en vigueur du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, de sorte que ce procédé était bien autorisé par le nouvel article 930-1, alinéa 2.

Commençait alors une simple opération d'arithmétique juridique : calculer correctement le délai de trois mois de remise des conclusions au greffe. Et les choses ne sont pas si simples. En effet, après avoir rappelé que le point de départ du délai imparti par l'article 908 du code de procédure civile à l'appelant pour conclure courait à compter de la remise au greffe de la déclaration d'appel par RPVA, et non de l'édition par le greffe du fichier récapitulatif reprenant les données du message de l'appelant (Civ. 2^e, 6 déc. 2018, n° 17-27.206, [Dalloz actualité, 16 janv. 2019, obs. C. Bléry](#) ; D. 2019. 555, obs. N. Fricero [📄](#) ; JCP G 11 févr. 2019, obs. R. Laffly), la Cour de cassation doit revenir sur cette problématique en cas d'appel d'un jugement du conseil de prud'hommes fait par lettre recommandée. La solution est finalement la même : le point de départ du délai de trois mois démarre à compter de l'émission de l'acte d'appel, c'est-à-dire de l'envoi de la lettre recommandée. Ainsi, lorsque l'appel est formé par RPVA, c'est la date d'émission qu'il convient de prendre en compte (et non celle de son enregistrement par le greffe qui peut être ultérieure) et c'est encore celle d'émission lorsque l'appel peut être effectué par lettre recommandée avec accusé de réception (et non celle de sa réception par le greffe nécessairement ultérieure).

L'esprit de célérité qui présidait à l'adoption des décrets Magendie, souvent invoqué par la Cour de cassation elle-même lorsqu'elle tranche en faveur d'une thèse plutôt que d'une autre, n'a pas été rappelé en l'espèce, pas plus que les textes qui devaient conduire à une telle interprétation permettant de calculer le point de départ de l'article 908. Or, pour le calcul des dates de notification ou de signification, le principe d'expédition ou d'émission, plutôt que celui de réception, prévaut à l'égard de celui qui notifie l'acte. L'article 668 du code de procédure civile est clair : « Sous réserve de l'article 647-1, la date de la notification par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre » et c'est la solution retenue. D'ailleurs, l'alinéa 3 de l'article 930-1 précise que, « lorsque la déclaration d'appel est faite par voie postale, le greffe enregistre l'acte à la date figurant sur le cachet du bureau d'émission et adresse à l'appelant un récépissé par tout moyen ». Ainsi, si l'avocat de l'appelant pouvait relever appel jusqu'à la limite de son délai d'un mois à compter de la notification du jugement du conseil de prud'hommes faite à son client, sans égard à sa réception par le greffe de la cour d'appel, c'était ce même délai qu'il convenait de prendre en compte pour conclure. Ce qui demande à l'avocat hors ressort d'anticiper un minimum sur l'expiration de ce délai prévu à peine de caducité de sa déclaration d'appel puisque ses conclusions doivent être effectivement remises au greffe dans ce délai. En effet, l'article 908 du code de procédure dispose bien qu'« à peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour remettre ses conclusions au greffe », levant l'ambiguïté de l'ancienne version qui précisait seulement que l'appelant disposait d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour conclure. Et l'article 908 s'applique à l'avocat du ressort comme à celui hors ressort de la cour d'appel.

Dans le cas soumis à la Cour de cassation, l'appel avait été formé le 2 février 2018, le délai pour remettre ses conclusions au greffe expirait donc le 2 mai 2018, tandis que l'avocat de l'appelant les avait remises seulement le 4 mai, soit avec deux jours de retard. Mais on sait depuis longtemps que la procédure d'appel est souvent affaire de quelques jours.

- [Site de la Cour de cassation](#)

par Romain Laffly